

## BAIL MINIER

(Loi sur les mines, L.N.-B. de 1985, chap. M-14.1, art. 69(1))

Les parties au présent bail sont :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie de la province du Nouveau-Brunswick, « l'autorité concédante »

ET \_\_\_\_\_, ayant son siège social dans \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, étant une corporation dûment constituée en vertu des lois de \_\_\_\_\_, « le concessionnaire »

ATTENDU que le concessionnaire a demandé au ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie (le « Ministre ») de lui accorder un bail minier en vertu de la *Loi sur les mines*, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985 (la « Loi »);

ET ATTENDU que le Ministre a approuvé la demande d'un bail minier du concessionnaire;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des redevances, taxes et loyers payables et l'octroi du présent bail effectué par les présentes, l'autorité concédante et le concessionnaire s'engagent et souscrivent à ce qui suit :

1. L'autorité concédante accorde et concède exclusivement au concessionnaire tous les minéraux, non autrement réservés à l'autorité concédante en vertu de l'article 25 de la Loi dont la propriété est dévolue à la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick se trouvant dans, sur ou sous les biens-fonds délimités à l'Annexe « A » ci-jointe (« la concession »), avec l'ensemble des droits, droits de propriété, titres et intérêts, s'il y a lieu, de l'autorité concédante dans la totalité ou toute partie des minéraux concédés, se trouvant dans, sur ou sous tous biens-fonds exclus de la concession et sur toutes voies, allées ou droits de passage attenants à la concession.

2. Le concessionnaire aura la possession et la jouissance de la concession pour une période de vingt ans à compter de la date du présent bail avec renouvellements pour des périodes de vingt ans, pour un maximum de quatre-vingts ans à compter de la date du présent bail, sous réserve des dispositions et de la manière et selon les termes et conditions établis au présent bail et en vertu de la Loi.

3. Le concessionnaire s'engage à payer à l'autorité concédante au bureau du Ministre à Fredericton un loyer annuel de \_\_\_\_\_ dollars pour la concession. Le loyer doit être payé annuellement, à l'avance et à la date et selon les conditions établies à l'article 70 de la Loi.

4. Le concessionnaire admet que l'autorité concédante n'a fait aucune déclaration concernant l'intérêt de l'autorité concédante dans les minéraux visées à l'article 1.

5. Le concessionnaire doit payer à l'autorité concédante au bureau du Ministre à Fredericton une redevance ou une taxe minière sur tous les minéraux qu'il a extraits de la concession. La redevance doit être établie conformément à la Loi et aux règlements de temps à autre et doit être payée au bureau du Ministre le vingtième jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre chaque année pendant la durée du présent bail. La taxe minière doit être établie conformément à la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* de temps à autre ou selon un autre taux fixé par la suite par une loi de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou par décret en conseil pris en vertu de ladite loi, et elle doit être payée au bureau du Ministre chaque année pendant la durée du présent bail

a) trente jours au plus tard après l'expiration de chacun des mois des premiers dix mois de l'année d'imposition, et

b) à la date de l'état requis en vertu de l'article 8 de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*.

6. Les redevances ou les taxes minières payables pendant la durée du présent bail peuvent être en tout temps augmentées, diminuées ou autrement modifiées par l'Assemblée législative.

7. Le concessionnaire doit

a) lorsqu'une redevance est payable, au plus tard le vingtième jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, ou

b) lorsqu'une taxe minière est payable, trente jours au plus tard après l'expiration de chacun des mois des premiers dix mois de l'année d'imposition et à la date de l'état requis en vertu de l'article 8 de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, remettre à l'autorité concédante un rapport exact établissant la quantité de minéraux extraite d'une mine ou d'une concession pendant la durée visée par cette déclaration et leur usage probable ou leur destination, et le montant de la redevance ou de la taxe minière échues au cours de cette période.

8. Le concessionnaire doit

a) lorsqu'une redevance est payable, au plus tard le vingtième jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, ou

b) lorsqu'une taxe minière est payable, trente jours au plus tard après l'expiration de chacun des mois des premiers dix mois de l'année d'imposition et à la date de l'état requis par l'article 8 de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*,

remettre à l'autorité concédante un rapport exact, établissant le nombre de jours de travail dans la mine pour la durée visée par la déclaration,

et le nombre de personnes ordinairement employées dans ou à l'égard de la mine, et les catégories d'emplois selon lesquelles elles ont été engagées et le nombre dans chaque catégorie, et ce rapport doit être établi au moyen de la formule ou des formules fournies par le Ministre, et il doit être attesté par le serment ou l'affirmation solennelle du concessionnaire et d'un représentant ou dirigeant du concessionnaire employé principalement au travail de la mine.

9 Le concessionnaire ne doit pas céder, transférer, écarter ou autrement refuser tout ou partie de ses droits accordés en vertu du présent bail à une personne, sans le consentement écrit de l'autorité concédante, lequel consentement peut être refusé si, de l'avis de l'autorité concédante, il y va de l'intérêt public d'agir ainsi.

10 Sous réserve de la Loi et des règlements, le concessionnaire aura, pendant la durée du présent bail, le droit exclusif de prospecter, d'entreprendre l'exploitation minière, d'entreprendre la production et d'extraire de la concession tous les minéraux, non autrement réservés, qui se trouvent dans la concession et dont la propriété est dévolue à la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick.

11 Nulle disposition du présent bail n'autorise le concessionnaire, ses préposés ou représentants, à entrer dans la concession ou à y porter atteinte, sauf en vertu et en conformité des termes et conditions de la Loi et des règlements.

12 Le concessionnaire est responsable de tous les dommages réels aux biens et de toute atteinte à l'usage et à la jouissance des biens que lui-même ou toute personne agissant en son nom sur la concession cause et porte.

13 Le concessionnaire doit donner avis sur-le-champ à l'autorité concédante du défaut de commencer, de réduire ou de cesser la production, selon les exigences du paragraphe 76(1) de la Loi.

14 Le concessionnaire doit

- a) établir et appliquer un plan visant la protection de l'environnement affecté par l'exploitation minière visée au bail; et
- b) entreprendre et achever un plan pour l'amélioration et la restauration de l'environnement affecté par l'exploitation minière et entreprendre de restaurer l'environnement dans un état satisfaisant.

15 Le concessionnaire s'engage

- a) à présenter ou à déposer tous les cautionnements requis en vertu de la Loi, renfermant une condition pour le paiement des frais pour la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement pendant et à la fin de l'exploitation minière et pour l'indemnisation du propriétaire ou du concessionnaire de biens-fonds pour les dommages réels aux biens ou l'atteinte à l'usage et à la jouissance des biens-fonds causés par la concessionnaire;
- b) à coopérer entièrement lors de toute négociation ou pour le paiement du cautionnement; et
- c) à maintenir le cautionnement conformément à la Loi.

16 Au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'exploitation minière dans une concession, ou avant de rendre une exploitation minière inaccessible, le concessionnaire doit donner à l'autorité concédante un avis écrit de cette mesure et il doit, avant de prendre cette mesure, fournir à l'autorité concédante les plans exigés en vertu des règlements.

17 Le concessionnaire doit effectuer et présenter au Ministre toutes les déclarations du travail exécuté, les rapports de travail, les déclarations relatives aux renseignements concernant les intérêts dans un bail minier, les résumés du travail exécuté et les états des coûts, les rapports d'études de faisabilité, les déclarations, les déclarations d'attestation des conditions des lignes de démarcation et des piquets de claims et autres documents requis en vertu de la Loi et des règlements, dans le délai imparti.

18 Pendant la durée du présent bail, le concessionnaire doit conserver dans la concession ou à un endroit agréé par l'autorité concédante les livres de comptes appropriés conformément à l'article 9 de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, lesquels livres doivent en tout temps être disponibles pour être vérifiés par l'autorité concédante.

19 Le concessionnaire doit conserver et déposer les plans exigés en vertu des articles 25 et 26 du *Règlement général - Loi sur les mines* conformément à ces dispositions.

20 Le concessionnaire doit conserver dans la concession ou à tout endroit agréé par l'autorité concédante une copie des plans exigés en vertu de l'article 25 du *Règlement général - Loi sur les mines*, et les plans doivent en tout temps être disponibles pour être vérifiés par l'autorité concédante qui peut en tirer toute copie ou tout extrait qu'elle estime approprié.

21 Le concessionnaire doit en tout temps procéder aux ouvrages d'exploitation minière dans la concession en bon ouvrier et il doit se conformer aux dispositions du bail, de la Loi et des règlements et à toute autre Loi régissant l'exploitation minière et la protection de l'environnement et à tous les décrets et règlements dûment établis en vertu de la Loi.

22 Si le concessionnaire fait défaut de payer à la date prévue tout loyer, toute taxe ou toute redevance prévu au présent bail ou à la Loi ou aux règlements, ou autrement fait défaut de se conformer aux dispositions du présent bail ou à la Loi ou aux règlements, l'autorité concédante peut sans autre procédure que celle prévue en vertu de la Loi, annuler le présent bail et en conséquence les droits accordés en vertu du présent bail sont retournés à l'autorité concédante et peuvent être libérés ou autrement administrés comme si le présent bail n'avait pas été passé, et l'autorité concédante a le droit d'entrer à nouveau sur la concession, mais nonobstant cette déchéance le concessionnaire demeure responsable de toute dette, réclamation, obligation, omission ou manquement existant à la date de la déchéance et de tout acte, affaire, chose, omission ou manquement fait ou commis par lui avant la déchéance.

23 Le concessionnaire peut en tout temps renoncer au présent bail au moyen d'un avis écrit, portant sa signature, et déposé avec sa contrepartie du bail, au bureau de l'archiviste, et en conséquence le droit de propriété du concessionnaire dans la concession cesse et doit être déterminée et la propriété et les droits miniers en vertu du bail doivent retourner à l'autorité concédante. Le concessionnaire qui renonce ainsi est responsable du tout loyer, taxe ou redevance alors échu, et il demeure aussi responsable de toute dette, réclamation, obligation, omission ou manquement existant à la date de la renonciation et tout acte, affaire, chose, omission ou manquement fait ou commis par lui avant la renonciation.

24 Lors de la renonciation, la fin ou l'annulation du présent bail, le concessionnaire doit délivrer, paisiblement, à l'autorité concédante la concédante la concession, et il peut, avant l'expiration d'une année à compter de la renonciation, de la fin ou de l'annulation enlever toute construction, tout équipement, toute machinerie ou tous autres biens qu'il peut avoir placés ou érigés sur la concession, et il peut enlever tous minéraux qu'il peut avoir extraits de la concession et à l'égard desquels il a payé redevance exigée en vertu de la Loi ou la taxe exigée en vertu de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, mais il ne peut enlever le système de soutènement placé dans la mine ou le bois d'oeuvre ou la charpente installé pour l'usage et l'entretien des puits ou autres voies d'accès à la mine.

25 Tous les termes, toutes les conditions et toutes les dispositions de la Loi et des règlements, qui s'appliquent au bail minier, font partie des termes et conditions du présent bail.

26 Le concessionnaire doit se conformer à la Loi et à toute modification de la Loi ou aux lois adoptées en remplacement de la Loi, ainsi qu'à toute ordonnance ou règlement établi à cette date ou en tout temps ultérieurement en vertu de la Loi ou de toute loi adoptée en remplacement de la Loi, et avec toutes les lois, ordonnances ou règlements qui, maintenant ou en tout temps ultérieurement, prescrivent les droits et obligations des concessionnaires des minéraux visés à l'article 1, s'y rapportent ou y portent atteinte.

27 Le présent bail produit tous ses effets au bénéfice des parties et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit et les oblige.

Signé, scellé et délivré dans \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
En présence de: Témoin

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
PAR LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ÉNERGIE

LE CONCESSIONNAIRE,

\_\_\_\_\_  
PAR : (Avocat, représentant ou dirigeant autorisés)

(Sceau de la corporation)

\_\_\_\_\_  
(Avocat, représentant ou dirigeant autorisés)

COMTÉ DE

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, d \_\_\_\_\_,  
de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_,

PRÊTE SERMENT (OU AFFIRME SOLENNELLEMENT) ET DECLARE CE QUI SUIT :

1. Je suis le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(la « compagnie ») et j'ai personnellement connaissance des affaires et choses déclarées aux présentes et j'ai le pouvoir de passer le présent affidavit au nom de la compagnie.
2. Le \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ sont les fondés de signature autorisés à passer des documents au nom de la compagnie.
3. La signature « \_\_\_\_\_ » apposée au bail minier (le « bail minier ») est la signature de \_\_\_\_\_, de la compagnie et la signature « \_\_\_\_\_ » est ma propre signature manuscrite en tant que déposant au nom de la compagnie.
4. Le sceau apposé au bail minier est le sceau corporatif de \_\_\_\_\_ et a été ainsi apposé sur les instructions de la compagnie aux fins de la passation du bail minier.
5. Le bail minier a été passé par la compagnie le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à titre de contrat et d'engagement pour les usages et fins qui y sont expressément indiqués.

Fait sous serment (ou affirmation solennelle) \* )  
 devant moi dans \_\_\_\_\_ )  
 de \_\_\_\_\_ )  
 comté de \_\_\_\_\_ )  
 et \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ )  
 le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_. )  
 \_\_\_\_\_ )

\*Notaire dans \_\_\_\_\_ ou Commissaire à l'assermentation, étant avocat(e) /  
 et pour le \_\_\_\_\_ \*Ma Commission se termine le \_\_\_\_\_

(Sceau)

\*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES, DOIT ÊTRE FAIT DEVANT UN NOTAIRE SI L'ASSERMENTATION OU L’AFFIRMATION SOLENNELLE A LIEU EN DEHORS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.